

STATUTS

Association « Lève les yeux ! »

ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Lève les yeux ! » ou « LLY », ou encore en anglais « Raise your eyes! ».

ARTICLE 2 – BUT – OBJET

L'objet de l'association est de :

- **Sensibiliser** les citoyen-ne-s sur les risques liés à l'addiction aux écrans, et aux smartphones en particulier ;
- **Promouvoir** la possibilité d'une société plus épanouissante grâce à la reconquête notamment de l'attention, de la concentration, de la convivialité et du temps, et contribuer ainsi à la réflexion sur l'émergence d'un nouveau modèle ;
- **Fédérer et relayer** les initiatives et prises de parole citoyennes, scientifiques, publiques et entrepreneuriales visant à développer localement ce nouveau modèle de société ;
- **Mettre en œuvre des actions concrètes** en faveur de ce nouveau modèle de société, comme par exemple la mise en place d'un « Label Lève les yeux ! » pour les lieux de convivialité ou l'organisation de concours artistiques pour promouvoir ce modèle

- **Promouvoir** une méthode d'action fondée sur la bienveillance et la mise en valeur du collectif et de la créativité
- **Proposer des solutions** aux pouvoirs publics et aux différents acteurs de la société sur les problématiques exposées ci-dessus et issues notamment des travaux de l'association et de ses partenaires.

L'association pourra également proposer toute prestation facturable qui participerait à la réalisation de son objet.

L'association peut saisir toute juridiction compétente, notamment par constitution de partie civile, ou intervenir devant elle, pour défendre les intérêts de ses membres, des usager-e-s, consommateurs et contribuables, ainsi qu'initier des actions de groupe lorsque l'association sera agréée, dans tous les domaines et en particulier celui des smartphones.

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République Française et de l'Union Européenne au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : Bâtiment I, 136, rue Championnet 75018 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision d'un co-président.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : membres actifs personnes physiques qui sont présents lors de l'assemblée constitutive, valident les statuts originels et rédigent le manifeste de l'association.

- **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association, et sont à jour de leur cotisation.

Les sympathisants qui reçoivent les alertes et/ou participent aux différents évènements et mobilisations organisés par l'association ne sont pas considérés comme ayant le statut de membre tel que décrit dans ce document.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES MEMBRES

Les membres fondateurs sont membres de plein droit de l'association.

Toute personne physique peut adhérer librement à l'association moyennant le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'agrément de la majorité du conseil d'administration qui fixe le montant des cotisations.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent verser des dons ou acquitter une cotisation de soutien. La cotisation de soutien est facultative.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par lettre aux co-présidents de l'association ;
- décès ;
- disparition ou liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration :
- pour non-paiement de la cotisation trois années consécutives
- pour motif grave

L'exclusion d'un membre de l'association est votée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote (si le membre concerné par la décision est également membre du conseil d'administration, il ne prend pas part au vote). Le membre concerné devra avoir été en mesure de faire part de ses observations au conseil d'administration avant le vote.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

L'association peut exercer des activités économiques.

La cotisation annuelle due par tous les membres de l'association (y compris les fondateurs) est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des sommes perçues au titre des prestations ou produits fournis par l'association
- de contributions en industrie ou en trésorerie des membres, notamment par voie de dons ou de prêt ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il est composé de deux membres minimum et d'un maximum de 9 membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale par consensus et à défaut par un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et prenant part au vote, pour une durée d'un an renouvelable.

9.2

Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, membres de l'association.

Dans les cas où une personne morale est nommée administrateur de l'association, son représentant légal sera considéré comme étant son représentant permanent pour la durée du mandat de l'administrateur personne morale. S'il le souhaite, l'administrateur personne morale pourra désigner un représentant permanent différent. Le représentant permanent assiste aux réunions du conseil d'administration et, plus généralement, accomplit les tâches dévolues aux administrateurs pour le compte de l'administrateur personne morale, et ce pendant l'intégralité de son mandat. Le représentant permanent de l'administrateur personne morale est soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile et pénale qu'un administrateur agissant en nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, l'administrateur personne morale devra notifier un tel événement à l'association dans

les plus brefs délais ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

9.3

La qualité d'administrateur se perd par démission adressée par écrit au co-président ou radiation décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. L'intéressé-e ayant été au préalable invité-e à fournir des explications écrites.

9.4

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, autant de fois que la moitié de ses membres le juge nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par un co-président. L'absentéisme répété, sans motif sérieux, peut être un motif d'exclusion. Les modalités de réunion sont définies par le Bureau. Des personnalités qualifiées et adhérents, nommées par le Conseil d'administration, peuvent être invitées aux différentes instances de l'association. Les décisions sont prises au consensus, et en cas de besoin, à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut s'y faire représenter par un autre en l'ayant signalé préalablement au Bureau. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le co-président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et prenant part au vote, pour une durée d'un an, un Bureau composé de trois à cinq membres dont à minima :

- deux co-président-e-s
- un-e trésorier-e

Le Bureau peut intégrer d'autres membres élus par l'assemblée générale et notamment un-e secrétaire général-e afin d'aider les co-présidents dans la gestion de l'association.

Le Bureau prend ses décisions par consensus ou à la majorité simple. Si le nombre des membres du bureau est pair alors la voie de chacun des co-présidents est prépondérante. En cas de blocage persistant, la décision peut être remise au Conseil d'Administration sur proposition d'un des co-présidents.

Les co-présidents sont habilités à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils représentent l'association en justice, tant en demande, qu'en intervention ou qu'en défense.

Les co-présidents partagent avec le/la trésorier-e- la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association, en disposant notamment de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

En cas de désaccord sur un sujet stratégique entre les deux co-présidents, l'un d'entre eux peut solliciter le/les autres membres du Bureau pour décider.

Le Bureau rend compte de son action devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association décrits à l'article 5.

11.2

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un co-président. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un co-président par voie électronique. Les délais peuvent être plus courts en cas d'urgence, sauf pour l'assemblée générale annuelle. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par l'un des co-présidents.

Un membre désigné par le Bureau en son sein préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le /la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet une fois par an les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés.

11.3

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque votant ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

11.4

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution et aux actes portant sur des immeubles sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée générale. Cette modification statutaire peut faire l'objet d'une décision de veto en cas de refus de l'ensemble des membres fondateurs.

11.5

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique. Elles peuvent être prises par bulletin secret sur proposition d'un membre et avec accord de la majorité des membres.

11.6

L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment à la demande d'un co-président, du bureau de l'association ou de la moitié des membres.

ARTICLE 11 bis - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, l'un des co-présidents peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – DÉLEGUÉ-E GÉNÉRAL-E

Le conseil d'administration peut décider, à la majorité, de s'adjoindre un-e délégué-e général-e ayant capacité à exécuter les décisions statutaires et courantes de l'association. Il/elle est habilité-e à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association, sous la responsabilité d'un co-président.

ARTICLE 13 – DECLARATION D'INDEPENDANCE

L'association est indépendante, tant dans sa stratégie que dans sa prise de décision, vis à vis des partis politiques et de ses contributeurs financiers.

ARTICLE 14 – COMITÉ DES SAGES

Afin de mener à bien sa mission, l'association s'appuie sur un Comité des Sages mobilisant des personnalités qualifiées, physiques ou morales, qui apportent des compétences thématiques et stratégiques pour accompagner l'association dans la réalisation de son objet.

La qualité de membre du Comité des Sages s'acquiert sur proposition du Bureau ou de l'un des membres fondateurs. Si la majorité du Conseil d'Administration s'oppose à une candidature, celle-ci est exclue. Elle se perd par démission adressée par écrit au co-président-e ou radiation prononcée à la majorité du Conseil d'Administration pour motif

sérieux, l'intéressé-e ayant été au préalable invité-e à fournir des explications écrites aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

La fonction de membre est bénévole. Celle de membre du bureau peut être indemnisée dans le cadre de la législation afférente. Les frais occasionnés dans le cadre du mandat de membre du bureau peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Pour tout ce qui concerne le règlement intérieur, les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET FORMALITÉS

Les co-présidents sont les représentants légaux de l'association.

Ils ont les pleins pouvoirs pour gérer l'association, et notamment pour ouvrir un compte bancaire et l'administrer.

Le trésorier dispose également du pouvoir d'ouvrir un compte bancaire et de l'administrer.

Les co-présidents peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, notamment au délégué-e général-e de l'association.

Les co-présidents doivent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement d'appellation de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration

- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel et terminera normalement au 30 juin 2019.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

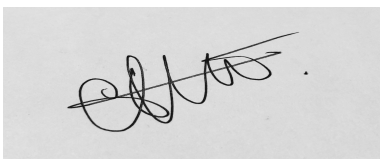
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité indiquées à l'article 11.4. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au Dépôt Légal auprès de la Préfecture de Police de Paris.

Paris, le 12 juin 2018

Statuts modifiés le 15/11/2019 par une Assemblée générale extraordinaire

Florent SOUILLLOT, Co-président



Fanny MORERE, Trésorière

